

Gouvernement du Québec

### Décret 196-96, 14 février 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Bordeaux (France), les 16 et 17 février 1996

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 16 et 17 février 1996 à Bordeaux;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera aussi en tant que conseil d'administration et Conférence générale de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'ACCT à titre de «gouvernement participant»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 16 et 17 février 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

monsieur Robert Normand, sous-ministre du ministère des Relations internationales;

monsieur Michel Lucier, représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

monsieur Paul-André Boisclair, directeur général associé à la Direction générale des institutions francophones et multilatérales, Afrique et Moyen-Orient, directeur de la Francophonie;

monsieur Jean-Marc Léger, conseiller spécial auprès du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

monsieur Jean-Yves Duthel, directeur des Communications au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25057

Gouvernement du Québec

### Décret 197-96, 14 février 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui aura lieu à Québec, du 18 au 23 février 1996

ATTENDU QUE la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française doit avoir lieu du 18 au 23 février 1996, à Québec;

ATTENDU QUE le Bureau doit arrêter le plan d'action de la CONFEJES pour 1996 et que le Québec y prend une part active depuis 1969;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été mandaté pour recevoir cette réunion du Bureau de la CONFEJES lors de la XXV<sup>e</sup> Session ordinaire de la CONFEJES et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires municipales: